

BORDEAUX METROPOLE

EXTRAIT DU
REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU
CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE

Séance du 13 février 2015
(convocation du 6 février 2015)

Aujourd'hui Vendredi Treize Février Deux Mil Quinze à 09 Heures 30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la salle de ses séances sous la présidence de Monsieur Alain JUPPE, Président de BORDEAUX METROPOLE.

ETAIENT PRESENTS :

M. JUPPE Alain, M. ANZIANI Alain, M. CAZABONNE Alain, M. DUPRAT Christophe, M. REIFFERS Josy, M. LABARDIN Michel, M. BOBET Patrick, M. RAYNAL Franck, M. MANGON Jacques, M. MAMERE Noël, M. PUJOL Patrick, Mme JACQUET Anne-Lise, Mme VERSEPUY Agnès, M. DUCHENE Michel, Mme TERRAZA Brigitte, M. TOUZEAU Jean, Mme WALRYCK Anne, M. ALCALA Dominique, Mme DE FRANÇOIS Béatrice, Mme FERREIRA Véronique, M. HERITIE Michel, Mme KISS Andréa, M. PUYOBRAU Jean-Jacques, M. SUBRENAT Kévin, M. TURBY Alain, M. VERNEJOUL Michel, Mme ZAMBON Josiane, Mme AJON Emmanuelle, M. AOUIZERATE Erick, Mme BEAULIEU Léna, Mme BERNARD Maribel, Mme BLEIN Odile, M. BONNIN Jean-Jacques, Mme BOUDINEAU Isabelle, M. BOUTEYRE Jacques, Mme BOUTHEAU Marie-Christine, Mme BREZILLON Anne, M. BRUGERE Nicolas, Mme CALMELS Virginie, Mme CASSOU-SCHOTTE Sylvie, M. CAZABONNE Didier, Mme CHABBAT Chantal, M. CHAUSSET Gérard, Mme CHAZAL Solène, Mme COLLET Brigitte, Mme CUNY Emmanuelle, M. DAVID Jean-Louis, Mme DELAUNAY Michèle, M. DELAUX Stéphan, M. DELLU Arnaud, Mme DESSERTINE Laurence, M. DUBOS Gérard, Mme FAORO Michèle, M. FELTESSE Vincent, M. FETOUH Marik, M. FEUGAS Jean-Claude, M. FLORIAN Nicolas, Mme FORZY-RAFFARD Florence, M. FRAILE MARTIN Philippe, Mme FRONZES Magali, M. GARRIGUES Guillaume, M. GUICHARD Max, M. HICKEL Daniel, M. HURMIC Pierre, Mme IRIART Dominique, M. JUNCA Bernard, Mme LAPLACE Frédérique, M. LE ROUX Bernard, Mme LEMAIRE Anne-Marie, M. LOTHAIRE Pierre, Mme LOUNICI Zeineb, Mme MACERON-CAZENAVE Emilie, M. MARTIN Eric, M. MILLET Thierry, M. NIKAM MOULIOM Pierre De Gaétan, M. PADIE Jacques, Mme PEYRE Christine, Mme POUSTYNNIKOFF Dominique, M. RAUTUREAU Benoit, Mme RECALDE Marie, M. ROBERT Fabien, M. ROSSIGNOL PUECH Clément, Mme ROUX-LABAT Karine, Mme TOURNEPICHE Anne-Marie, M. TOURNERIE Serge, Mme TOUTON Elizabeth, M. TRIJOULET Thierry, Mme VILLANOYE Marie-Hélène.

EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :

Mme BOST Christine à M. TOURNERIE Serge
M. DAVID Alain à Mme ZAMBON Josiane
Mme MELLIER Claude à M. FEUGAS Jean-Claude
M. COLES Max à M. SUBRENAT Kévin
M. TURON Jean-Pierre à M. HERITIE Michel
M. BOURROUILH-PAREGE Guillaume à Mme TERRAZA Brigitte
M. DAVID Jean-Louis à M. LOTHAIRE Pierre jusqu'à 10 h 00
M. DAVID Yohan à Mme FRONZES Magali
Mme DELATTRE Nathalie à M. CAZABONNE Didier
Mme DESSERTINE Laurence à M. BRUGERE Nicolas jusqu'à 10 h 50

Mme JARDINE Martine à M. DELLU Arnaud
Mme LACUEY Conchita à M. PUYOBRAU Jean-Jacques
M. LAMAISSON Serge à M. LE ROUX Bernard
Mme PIAZZA Arielle à M. DELAUX Stéphan
M. POIGNONEC Michel à Mme LEMAIRE Anne-Marie
M. SILVESTRE Alain à M. ROBERT Fabien
Mme THIEBAULT Gladys à Mme POUSTYNNIKOFF Dominique

EXCUSES :

Mme CAZALET Anne-Marie, M. COLOMBIER Jacques

LA SEANCE EST OUVERTE

Evolution du contenu du dispositif Chèque Eau - Décision - Autorisation

Madame JACQUET présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs

Un objectif assigné dans la politique de l'eau

Le Conseil de Communauté a adopté, par la délibération n° 2013/0886 du 15 novembre 2013, le contenu et les conditions de mise en place du dispositif « Chèque eau » ainsi que son inscription au processus d'expérimentation institué par la loi n°2013-312 dite loi Brottes. Cette loi introduit des dispositions portant sur la tarification de l'eau en vue de favoriser son accès et mettre en œuvre une tarification sociale de l'eau.

Le dispositif « Chèque Eau » est la concrétisation d'un des objectifs fixés par la Politique de l'eau adoptée par le Conseil de Communauté en décembre 2011. Il vise à renforcer la politique sociale de l'eau par la maîtrise de la facture de l'usager et la garantie de l'accès de tous à ce bien vital.

L'avenant n°9 au traité de concession, conclu le 27 décembre 2012 entre La Cub et Lyonnaise des Eaux, décline cette politique sociale de l'eau sur le territoire des 23 communes concernées en privilégiant deux axes favorisant la préservation des ressources en eau par la maîtrise des consommations et l'accompagnement des publics en difficulté par une aide personnalisée, le « Chèque eau ». L'article 33 bis 4.2 de ce traité prévoit ainsi qu'une enveloppe de 400 000 € soit affectée dès 2013 aux aides sociales versées aux usagers sur indication des CCAS.

Modalités d'attribution des « Chèques Eau » dans le cadre de l'actuel dispositif

Le processus de concertation entamé durant l'année 2013 avec l'ensemble des CCAS (Centre Communal d'Action Sociale), les bailleurs sociaux, le Conseil général de la Gironde, le FSL (Fond de Solidarité Logement) et le délégataire a débouché sur la proposition du dispositif validé par la délibération susvisée. Il s'adresse aux usagers en difficulté du service public de l'eau potable communautaire résidant dans l'une des communes desservies par ce service, soit 23 communes, à l'exception de 4 communes (Ambarès-et-Lagrave, Artigues-Près-Bordeaux, Bassens, et Carbon-Blanc) du SIAO de Carbon-Blanc (Syndicat Intercommunal d'Adduction d'eau potable), ainsi que la Commune

de Martignas sur Jalle rattachée au SIAEA de Saint Jean d'Illac-Martignas sur Jalle (Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau et d'Assainissement). Ces usagers doivent répondre aux conditions de recevabilité et de ressources prévues.

Le demandeur doit disposer d'une facture d'eau de Bordeaux Métropole ou d'une quittance de loyer ou d'un relevé de charges isolant une part eau relevant d'une facture d'eau. Il s'adresse à son interlocuteur social habituel, CCAS ou autres acteurs sociaux, qui l'aide à constituer son dossier. Le CCAS, seul décideur, apprécie la situation sociale et financière du demandeur.

Le dispositif « Chèque Eau » vient s'articuler avec celui du FSL mais peut s'adresser au public non aidé par ce dernier. Il est exclusif de toute autre aide octroyée au titre de l'eau potable.

Un seuil d'éligibilité est proposé sous forme de quotient familial calculé selon les modalités de celui de la Caisse d'Allocations Familiales. Ce seuil est défini en cohérence avec le seuil « Water Poverty » de l'Organisation de Coopération et de Développement Economique (OCDE) qui vise à ce que les ménages ne consacrent pas plus de 3% de leurs ressources au paiement de la facture d'eau. Le montant du quotient familial ainsi proposé est de 570 et révisable au 1^{er} janvier de chaque année en fonction du SMIC (Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance) 35 heures.

En dessous de ce seuil et sous réserve que les autres critères d'éligibilité au « Chèque Eau » soient remplis, le demandeur est systématiquement éligible.

Le montant annuel de l'aide « Chèque Eau » accordée est par ailleurs plafonné par ménage à 30% du montant de la facture d'eau globale.

Le CCAS informe le bénéficiaire de sa décision et, le cas échéant, du montant de l'aide par le biais d'un courrier-type. Les réductions de créances correspondantes sont ensuite réalisées par le concessionnaire et, le cas échéant, répercutées par le bailleur au profit du bénéficiaire.

Bordeaux Métropole s'est par ailleurs engagée à organiser en collaboration avec les CCAS des sessions de sensibilisation aux économies d'eau à l'attention des bénéficiaires.

Fonctionnement conventionnel du dispositif « Chèque Eau »

Les engagements respectifs des différents partenaires sont repris dans des conventions tripartites types à conclure entre Lyonnaise des Eaux, Bordeaux Métropole et les CCAS (cf. annexe de la présente délibération). Par ailleurs, ces engagements sont également repris dans des conventions tripartites types à conclure avec les bailleurs, tant sociaux que privés, qui s'engageront à répercuter l'aide octroyée aux locataires bénéficiaires.

Dans ces conventions types, la première année de fonctionnement a été considérée comme une période expérimentale ouvrant la possibilité, avec la confrontation à l'opérationnel, d'aménager le contenu du dispositif.

Ainsi, le dispositif « Chèque eau » s'est déployé depuis la fin du 1^{er} trimestre 2014 avec une première phase administrative de signature de ces conventions et a déjà recueilli l'engagement de 21 CCAS et de 12 bailleurs sociaux.

Une première étape est donc franchie dans cette mise en œuvre et le dispositif est aujourd'hui opérationnel sur 20 communes de Bordeaux Métropole. Des chèques eau ont déjà été délivrés depuis le début de l'été sur plusieurs communes. Des échanges réguliers avec les CCAS sur l'instruction des demandes permettent d'affiner ce démarrage avant que le fonctionnement ne gagne en volume de transactions par l'utilisation de la plate-forme internet d'échanges dématérialisés que Bordeaux Métropole met actuellement en place.

Aménagement du contenu du dispositif « Chèque Eau »

L'expérience tirée de l'instruction des premières demandes de chèques eaux déjà attribués ou refusés par rapport aux critères définis démontre que la réalité de certaines situations sociales est atypique en regard du cadre strictement prédéfini. Certains CCAS souhaitent par ailleurs que le dispositif permette de répondre le plus largement possible à la disparité de situations susceptibles de se présenter.

Aujourd'hui donc, compte tenu de la double volonté d'expérimentation de ce dispositif, prévue d'une part en concertation avec tous les partenaires et retranscrites dans les conventions suscitées, actée d'autre part dans l'engagement de Bordeaux Métropole à s'inscrire dans le dispositif d'expérimentation législative institué par la Loi Brottes, il convient d'envisager une évolution de son contenu pour concrétiser ce besoin de souplesse.

Tout en maintenant le cadre général du dispositif, la modification proposée consiste à prendre en compte l'aspect exceptionnel que peuvent revêtir certaines situations sociales très complexes et ainsi permettre aux CCAS, en tant que décideur de l'octroi de l'aide, de pouvoir continuer d'agir pour résoudre ces situations.

A cet égard, il est proposé de modifier la seule convention d'engagement avec les CCAS, renforçant en cela le rôle de décideur du CCAS qui agit dans un cadre prédéfini.

Dans cette perspective, il est proposé de modifier la convention existante conclue avec les CCAS par l'ajout dans son article 3 « Description du dispositif » du paragraphe suivant :

« 3.5 - Situation exceptionnelle

Afin de faire face à des situations sociales critiques, les CCAS peuvent déroger, à titre exceptionnel, aux trois critères que sont le seuil du Quotient familial, le cumul avec une autre aide octroyée au titre de l'eau potable dans la limite du montant de la facture et le montant annuel d'aide accordée plafonnée à 30% du montant de la facture d'eau, pour autant que le montant cumulé des aides ne dépasse pas annuellement le montant de la facture ou des charges locatives relatives à l'eau. »

Il est rappelé que l'article 7 de la convention prévoit la participation des CCAS à l'évaluation du dispositif « Chèque Eau » par la réalisation d'un bilan chiffré de l'année N, transmis avant le 1^{er} mars de l'année N+1, permettant ainsi de tempérer le risque de dérive par rapport aux objectifs initialement fixés à savoir : le renforcement de la politique sociale de l'eau et la maîtrise de la facture de l'usager (objectif 3.3 de la politique de l'eau de Bordeaux Métropole).

En conclusion, il est proposé de faire évoluer le contenu du dispositif « chèque eau » et sa convention de mise en œuvre par les CCAS à échéance du 1^{er} mars 2015.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil Métropolitain,

VU l'article 1er de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 repris à l'article L115-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998, relative à la lutte contre les exclusions,

VU l'article 1er de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 codifiée à l'article L. 210-1 du Code de l'Environnement,

VU la convention nationale «Solidarité Eau» type adoptée le 28 avril 2000 entre l'Etat, les Associations des Maires de France, la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies et le Syndicat des Producteurs et Distributeurs d'Eau,

VU la délibération n° 2001-1217 de La Cub en date du 14 décembre 2001, prévoyant une participation annuelle de La Cub au Fonds de Solidarité Logement (FSL),

VU la loi n° 2011-156 du 7 février 2011 relative à la solidarité dans les domaines de l'alimentation en eau et de l'assainissement,

VU le traité de concession du service public de l'eau de la Communauté Urbaine de Bordeaux et notamment son avenant n° 9 conclu le 27 décembre 2012, et notamment son article 33 bis 4.2,

VU la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et les éoliennes dite loi «Brottes»,

VU la délibération n° 2013/0886 de La Cub en date du 15 novembre 2013, approuvant les modalités d'attribution des « Chèques eau » de L'eau de La Cub et les termes des conventions tripartites types à conclure avec les CCAS et le concessionnaire du service public de l'eau potable, et les bailleurs sociaux ou privés,

VU la convention de partenariat tripartite type conclue avec les bailleurs sociaux, Bordeaux Métropole et Lyonnaise des Eaux, concernant le déploiement local du dispositif d'accompagnement financier personnalisé « Chèque Eau » au bénéfice du locataire fragilisé,

ENTENDU le rapport de présentation

CONSIDERANT QUE

- L'intérêt d'aider un public à faibles ressources qui ne saurait être aidé par d'autres dispositifs d'aide sociale existants, à régler sa facture d'eau potable, qu'il s'agisse d'un abonné disposant d'un compteur individuel ou du locataire d'un bailleur lui-même abonné,
- Que les CCAS sont les acteurs sociaux de proximité les plus à même d'apprécier la situation de ce public et de déterminer l'octroi du «Chèque eau»,
- Qu'il y a lieu de tenir compte dans cette séquence d'expérimentation du dispositif, de l'expérience tirée de sa phase de démarrage en introduisant une certaine souplesse dans le cadre général définissant les critères d'octroi,

DECIDE

Article 1 : D'approuver les modalités d'attribution des «Chèques Eau».

Article 2 : D'approuver les termes de la convention de partenariat type à conclure avec les CCAS et le concessionnaire du service public de l'eau potable jointe en annexe.

Article 3 : D'autoriser M. le Président à signer les conventions avec les CCAS selon le modèle précité.

Article 4 : D'autoriser M. le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 13 février 2015,

Pour expédition conforme,
par délégation,
La Vice-Présidente,

REÇU EN PRÉFECTURE LE 26 FÉVRIER 2015
PUBLIÉ LE : 26 FÉVRIER 2015

Mme ANNE-LISE JACQUET